

Sainte-Foy, le 28 janvier 2002

Objet : Dons de biens ayant une valeur écologique
indéniable situés dans une région limitrophe
N/Réf. : 02-010010

La présente fait suite à votre lettre du ** **** *. Vous nous demandez de préciser le sens que le ministère du Revenu du Québec donne à l'expression « région limitrophe » au Québec, pour l'application des mesures fiscales relatives aux dons de biens ayant une valeur écologique indéniable pour le Québec, suite à l'élargissement annoncé dans le Bulletin d'information 2001-6 rendu public par le ministère des Finances du Québec le 5 juillet 2001.

Dans les faits, votre questionnement concerne actuellement un bien ayant une valeur écologique indéniable pour le Québec mais qui est situé en Ontario.

Il nous fait plaisir de vous confirmer que, suite au Bulletin d'information mentionné ci-dessus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le don d'un bien situé sur le territoire d'une province ou d'un territoire canadien, ou sur celui d'un état américain, qui ont une frontière commune avec le Québec, pourra donner droit aux avantages fiscaux caractéristiques des dons de biens ayant une valeur écologique indéniable pour le Québec, pour autant que toutes les conditions d'application de ces avantages sont par ailleurs rencontrées.

Espérant le tout conforme et à votre satisfaction, nous vous prions de recevoir, ***** , nos salutations respectueuses.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts